

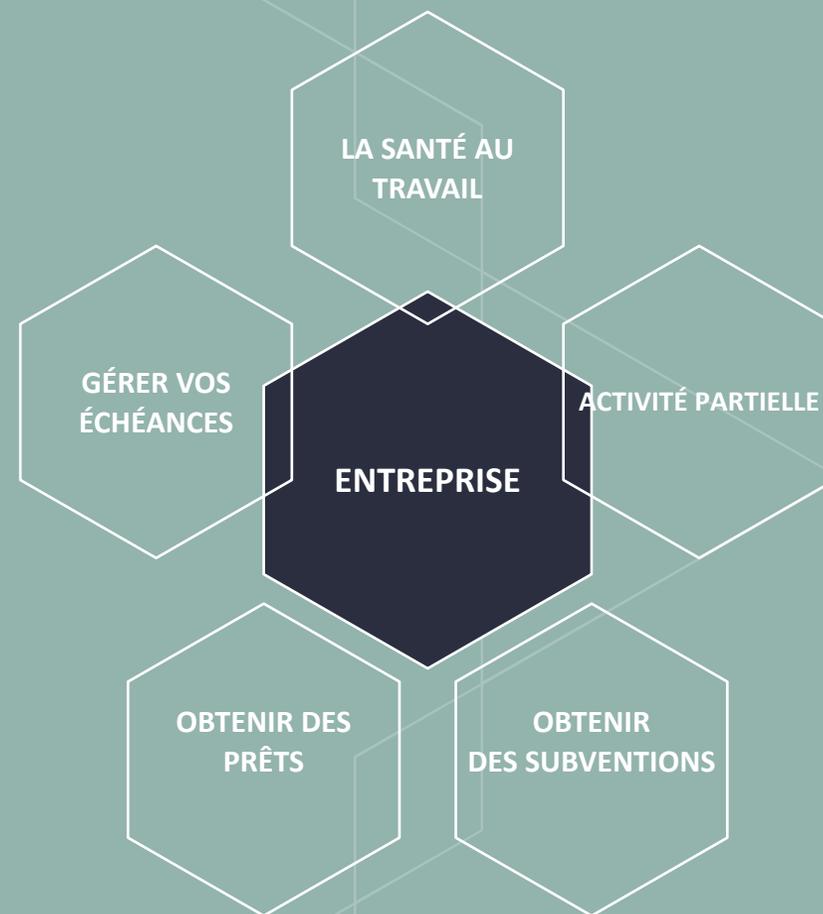


Le Syndicat
des Producteurs
Indépendants

CRISE SANITAIRE : FAIRE FACE A LA DEUXIEME VAGUE

Catalogue des mesures de soutien aux entreprises

5 volets pour apporter
des réponses juridiques aux questions
que se posent les entreprises



LA SANTÉ AU TRAVAIL



La santé au travail



L'ouverture de l'entreprise / lancement de nouveau projet

Evaluer les risques d'exposition au virus au sein des locaux :
identification des « zones à risque », des situations de contact,
des postes ne nécessitant pas une présence dans les locaux (recours
au télétravail)

Mettre à jour le document d'évaluation des risques professionnels

Informier / consulter les représentants du personnel
(dans les entreprises concernées)

Se munir des moyens nécessaires pour assurer la sécurité des salariés
et du public et le respect des consignes sanitaires : masques, gels hydro-
alcooliques, désinfectants, lingettes jetables, etc.

Le port du masque obligatoire dans les lieux clos et partagé

Etablir les procédures internes qui reprennent les mesures
de protection contre le Covid-19 : respect des gestes barrières, distanciation,
désinfection des outils et matériels utilisés, etc.



Guide des préconisations de sécurité sanitaire pour les activités de la production audiovisuelle cinématographique et publicitaire :

<https://lespi.org/2020/12/actualisation-du-guide-de-preconisations-de-securite-sanitaire-pour-les-activites-de-production-audiovisuelle-cinematographique-et-publicitaire/>

Aménagement des locaux

Réaménagement des locaux si besoin pour permettre de libérer de l'espace pour la circulation des personnes et assurer la distanciation sociale

Condamnation provisoire ou restriction d'utilisation de certains locaux pour des raisons d'hygiène

Détermination de sens de circulation dans les locaux, identification d'une entrée et d'une sortie distinctes (quand la configuration des locaux le permet)

Mise à jour – le cas échéant – des consignes sanitaires

Aérer régulièrement les locaux occupés (recommandation gouvernementale : au moins 15 minutes toutes les 3 heures)

Nettoyage quotidien des locaux avec soin particulier sur toutes les surfaces de contact (ex : poignées de portes, de placard, rampes d'escaliers, boutons d'ascenseur, interrupteurs, sonnettes, etc.)

Désinfection quotidienne du matériel informatique (clavier, souris, écran), des téléphones, etc.

Désinfection à chaque utilisation des photocopieurs, imprimantes, scans, etc.

Mise à disposition de gels hydro-alcooliques et de masques – le cas échéant – à l'accueil, aux points de paiements, dans tous les endroits identifiés comme nécessitant une désinfection avant et après chaque utilisation

Laisser au maximum les portes ouvertes pour éviter les contacts avec les poignées



Guide des préconisations de sécurité sanitaire pour les activités de la production audiovisuelle cinématographique et publicitaire :

<https://lespi.org/2020/12/actualisation-du-guide-de-preconisations-de-securite-sanitaire-pour-les-activites-de-production-audiovisuelle-cinematographique-et-publicitaire/>

La vie en entreprise

Privilégier le télétravail pour les collaborateurs dès que leurs fonctions ne nécessitent pas leur présence sur site

Lorsque cela est possible, mettre en place des horaires décalés pour éviter un personnel en nombre trop important et les heures de pointe dans les transports en commun

Privilégier une personne par bureau lorsque cela est possible. A défaut, éviter le face à face, respecter les mesures de distanciation, utiliser des séparations en plexiglas quand cela est possible et aérer toutes les 3 heures les bureaux pendant 15 min.

Désignation d'un référent COVID-19 : il s'assure de la mise en œuvre des mesures définies et de l'information des salariés.

Son identité et sa mission sont communiquées à l'ensemble du personnel.

Dans les petites entreprises, le dirigeant peut être désigné référent COVID-19.

Formation du personnel aux gestes barrières et aux nouvelles règles mises en place dans l'entreprise (règles de circulation, port du masque, bonnes pratiques, etc.)

Exiger l'utilisation individuelle et personnelle du matériel par chacun : sauf désinfection préalable, on ne « prête » pas les outils entre collègues

Mise en place de consignes pour la gestion du courrier (entrant et sortant) : lavage des mains avant et après réception et tri du courrier, port de masque etc.

Dans les structures où les salariés n'ont habituellement pas de poste fixe, attribuer pendant toute la période un poste fixe



Guide des préconisations de sécurité sanitaire pour les activités de la production audiovisuelle cinématographique et publicitaire :

<https://lespi.org/2020/12/actualisation-du-guide-de-preconisations-de-securite-sanitaire-pour-les-activites-de-production-audiovisuelle-cinematographique-et-publicitaire/>

Référentiel de missions et compétences du référent covid-19 : <https://www.idf-film.com/media/fiche-referent-covid19-002.pdf>

La vie en entreprise (suite)

Mettre en place des procédures internes en cas de suspicion de symptômes du Covid-19 sur le lieu de travail (impliquer le médecin du travail) et consignes au personnel de rester chez soi en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 (toux, difficultés respiratoires, etc.) et contacter son médecin traitant

Accueil des prestataires intervenant dans les locaux : information des mesures spécifiques mises en place dans l'entreprise, s'informer auprès du prestataires des mesures qu'il a mises en place pour prévenir la propagation du virus

Accueil des livraisons : port du masque, lavage des mains après chaque contact, destruction des emballages

Eviter les réunions physiques lorsque cela n'est pas indispensable en privilégiant les réunions téléphoniques pour éviter les contacts

Réunions internes : garantir les mesures de distanciation sociale et déterminer un nombre maximal de personnes, éviter autant que possible la manipulation de documents (privilégier un travail sur écran), aérer les bureaux et les endroits de réunion

Suspendre les événements conviviaux dans les locaux de l'entreprise (ex : pot de départ etc.)

Lieux de pause : laisser les portes ouvertes, limiter le nombre de personnes réunies au même moment

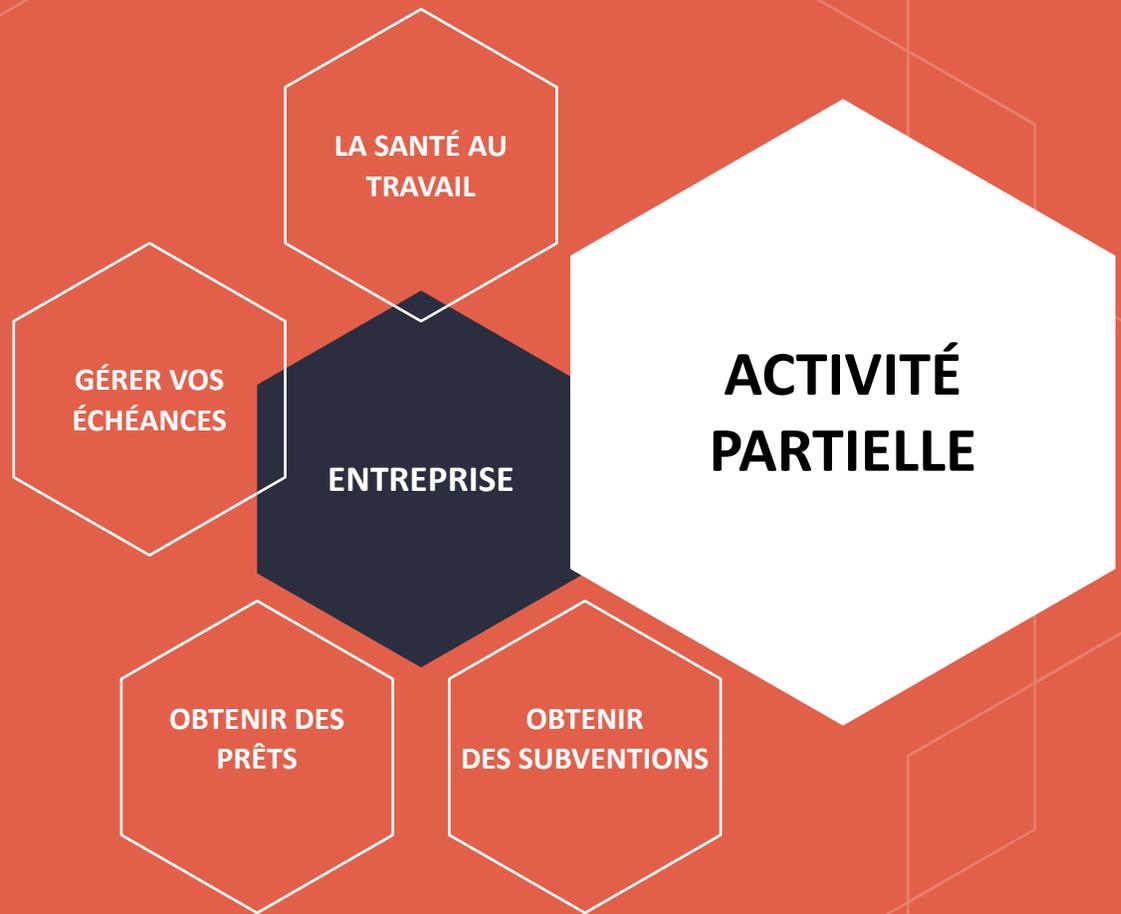
Mettre en place un balisage avec des bandes au sol dans les pièces réunissant plusieurs salariés (machines à cafés, distributeurs)

Désinfection des distributeurs/machines à café etc. (avant et après chaque utilisation, en plus de leur désinfection par le service de nettoyage) + lavage des mains avant et après par chaque utilisateur



Guide des préconisations de sécurité sanitaire pour les activités de la production audiovisuelle cinématographique et publicitaire :

<https://lespi.org/2020/12/actualisation-du-guide-de-preconisations-de-securite-sanitaire-pour-les-activites-de-production-audiovisuelle-cinematographique-et-publicitaire/>



L'activité partielle (ex chômage partiel)



Points clés :

- l'activité partielle est un outil au service de la politique publique de prévention des licenciements économiques
- elle est une mesure de soutien de l'emploi en période de baisse d'activité, notamment en cas de circonstances de caractère exceptionnel
- elle permet à l'employeur faisant face à des difficultés ponctuelles de faire prendre en charge tout ou partie du coût de l'indemnité versée aux salariés (cette indemnité est versée à l'échéance habituelle de la paie)
- un dispositif en 2 temps :
 - l'**indemnité d'activité partielle** est versée par l'employeur au salarié
 - l'**allocation d'activité partielle** est versée par l'Etat à l'employeur
- salariés concernés : tous les salariés de droit privé sous condition d'éligibilité de l'employeur, quel que soit le domaine d'activité de l'entreprise (y compris les salariés au forfait)
- les associations sont éligibles (sous condition)

L'activité partielle (ex chômage partiel)



L'activité partielle donne droit à la prise en charge de tout ou partie du coût de l'indemnité versée aux salariés

Montant de l'indemnité d'activité partielle versée par l'employeur au salarié :

- **Jusqu'au 31 janvier 2021** : 70 % du salaire brut antérieur du salarié (sauf décision individuelle de l'employeur d'un taux majoré)
- **A partir du 1^{er} février 2021** : 60 % du salaire brut antérieur du salarié (et au plus tard jusqu'au 30 juin 2021)
- indemnité versée à chaque échéance de la paie
- plancher : 8,11 € par heure
- plafond à partir du 1^{er} janvier 2021 : 4,5 SMIC (horaire brut)

Montant de l'allocation d'activité partielle versée par l'Etat à l'employeur :

- **si secteur d'activité protégée (dont production de films) ou** entreprise ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public :
 - **jusqu'au 31 janvier 2021** : 70 % du salaire brut antérieur du salarié : 100 % de l'indemnité prise en charge par l'Etat
 - **du 1^{er} février au 31 mars 2021** : 60 % du salaire brut antérieur du salarié : environ 85 % de l'indemnité prise en charge par l'Etat
 - **à compter du 1^{er} avril et au plus tard jusqu'au 30 juin 2021** : 36 % du salaire brut antérieur du salarié : environ 60 % de l'indemnité prise en charge par l'Etat
- plancher : 8,11 € par heure
- plafond : 4,5 SMIC (horaire brut)

En savoir plus : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_0- taux_horaire_et_heures_structurelles.pdf ; <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/annexe1-heures-equivalence.pdf> ; https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_ap_secteur-culturel.pdf ; https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_5- apprentis_contrats_de_professionnalisation.pdf

L'activité partielle (ex chômage partiel)



Exemple de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle

- salaire brut mensuel : 1.554,58 € bruts pour 151,67 heures travaillées
⇒ soit 10,25 € / heure
 - calcul du taux horaire : application de la règle des 70 % de la rémunération brute / heure :
⇒ $10,25 \text{ €} \times 70 \% = 7,18 \text{ € / heure}$
 - détermination du taux horaire : cette rémunération brute par heure ne doit être ni supérieure au plafond ni inférieure au plancher :
 - plafond de 4,5 SMIC horaire brut : $10,25 \times 4,5 = 46,13 \text{ € / heure}$
 - plancher : 8,11 € / heure
- ⇒ le taux horaire étant inférieur au plancher, le taux horaire plancher de 8,11 € / heure s'applique
- ⇒ montant de l'indemnisation au titre de l'activité partielle :
nombre d'heures travaillées (151,67) x taux horaire (8,11) = 1.230 €

L'activité partielle (ex chômage partiel)



Dans quels cas peut-on avoir recours à l'activité partielle ?

Une baisse d'activité de l'entreprises est due aux motifs suivants :

- conjoncture économique
- difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie
- sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel
- transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise
- toute autre circonstance de caractère exceptionnel : la crise du Covid-19

Cette baisse d'activité doit se manifester par :

- une réduction du temps de travail en-dessous de la durée légale hebdomadaire ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail de l'établissement ou celle prévue au contrat de travail
- une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement, pendant laquelle les salariés sont en inactivité totale quelle que soit la durée de la fermeture, dans la limite du contingent annuel d'heures indemnisables (1.607 heures / salarié jusqu'au 31 décembre 2020)
 - les conditions de fermeture d'établissement ou de réduction d'activité ne sont pas requises pour le placement en activité partielle de salariés en arrêt dérogatoire pour garde d'enfant (sans possibilité de télétravailler) ou les salariés qui sont « personne vulnérable »
 - les salariés cas contact ou parents d'enfant cas contact (contactés par l'assurance maladie dans le cadre du « contact tracing ») sont pris en charge par l'assurance maladie sous certaines conditions : <https://www.ameli.fr/assure/covid-19/arrets-travail/covid-19-dispositif-dindemnisation-des-interruptions-de-travail>

L'activité partielle (ex chômage partiel)



La procédure

1. demande d'autorisation à l'administration de recourir à l'activité partielle



2. autorisation donnée par l'administration : versement par l'employeur de l'indemnité aux salariés



3. demande d'indemnisation adressée par l'employeur à l'ASP pour versement de l'allocation d'activité partielle



L'activité partielle (ex chômage partiel)



Comment faire la demande d'activité partielle ?

- **Quand faire la demande ?**
 - l'autorisation de recours à l'activité partielle est en principe antérieur à sa mise en œuvre
 - par exception, en cas de circonstances exceptionnelles, l'employeur dispose d'un délai de 30 jours à compter du placement en activité partielle pour adresser leur demande d'autorisation d'activité partielle, avec effet rétroactif

⇒ si les entreprises ont placé les salariés en activité partielle dès le 30 octobre, le 1^{er} jour du reconfinement, elles auront jusqu'à la fin du mois de novembre 2020 pour faire leurs demandes d'autorisation d'activité partielle
- **L'avis du CSE est-il être obligatoirement communiqué avec la demande d'activité partielle ?**
 - Oui dans les entreprises qui comptent au moins 50 salariés (non en deçà)
 - Sauf en cas de circonstances exceptionnelles (ex. Covid) et lorsque le CSE n'a pas pu être réuni, cet avis peut être recueilli postérieurement à la demande. L'employeur doit adresser l'avis du CSE dans un délai d'au plus 2 mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation préalable
- **Comment faire la demande ?**

⇒ En ligne : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

L'activité partielle (ex chômage partiel)



Comment faire la demande d'activité partielle ?

- **Quel est le délai d'instruction de la demande ?**
 - en l'absence de réponse de l'administration sur la demande de recours à l'activité dans un délai de 15 jours, la demande est réputée acceptée
- **Quelle est la durée maximale d'autorisation de l'activité partielle ?**
 - actuellement, l'autorisation est accordée pour une durée de 12 mois maximum
 - à compter du 1^{er} mars 2021, l'autorisation sera accordée pour une période de 3 mois renouvelable dans la limite de 6 mois. Cette période est calculée sur 12 mois consécutifs
 - à compter de cette date les compteurs repartent à zéro : les périodes d'activité partielle autorisées et qui ont pris fin avant le 31 décembre 2020 ne seront pas comptabilisées
 - en revanche, la période d'activité partielle autorisées avant le 31 décembre 2020 sur une durée qui se prolonge après le 1^{er} janvier 2021 sera prise en compte, pour sa partie qui se prolonge après le 1^{er} janvier 2021
- **Comment faire la demande ?**
 - ⇒ En ligne : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>
- L'allocation est versée à l'entreprise par l'Agence de service et de paiement (ASP), dans un délai moyen de 12 jours

L'activité partielle (ex chômage partiel)



Fiscalité et prélèvements sociaux sur les indemnités d'activité partielle

Indemnité d'activité partielle :

- Indemnités légales :
 - exonération des cotisations et contributions sociales
 - prélèvement sociaux au global de 6,70 % de CSG / CRDS (après l'abattement pour frais professionnels de 1,75 %) :
 - 6,20 % de CSG (3,80 % de CSG déductible)
 - 0,5 % de CRDS (non déductible)
 - assujettissement qu'à la condition que les prélèvements sociaux prévus ne diminuent le montant de l'indemnité d'activité partielle à un niveau inférieur au SMIC (brut temps plein)
- indemnités complémentaires (versée sur décision de l'employeur) :
 - indemnités complémentaires soumises au même régime que les indemnités légales si la somme des indemnités horaires légales et complémentaires est inférieure ou égale à 3,15 fois le SMIC horaires (31,97 €)
 - indemnités complémentaires assujetties aux contributions et cotisations sociales applicables à tout revenu d'activité si la somme des indemnités horaires légales et complémentaires > à 3,15 fois le SMIC horaires
- régime applicable même si l'employeur, qui verse une indemnité d'activité partielle, ne demande pas l'allocation d'activité partielle
- l'indemnité perçue par le salarié est soumise à l'impôt sur le revenu



Fonds de solidarité



LE FONDS DE SOLIDARITE EN 3 POINTS :

- dispositif de soutien à la trésorerie en vue de couvrir les frais fixes
- subvention exonérée d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle
- c'est une subvention : elle est acquise par son bénéficiaire et ne fait pas l'objet de remboursement

CE QUI A CHANGE :

- le fonds de solidarité ne comporte plus que le 1^{er} volet d'aide à la trésorerie
- des conditions d'éligibilité assouplies
- une subvention qui n'est plus limitée à 1.500 € mais qui peut aller jusqu'à 10.000 €
- le 2nd volet anti-faillite prévu lors du 1^{er} confinement est désormais clos et n'a pas été renouvelé (aide de 2.000 à 5.000 € octroyée par les régions en cas de risque de faillite imminent, accordée en plus de l'aide de trésorerie de l'Etat qui était plafonnée à 1.500 €)

NB : le chiffre d'affaires s'entend du chiffre d'affaires HT. Le chiffre d'affaires est calculé en fonction des règles de comptabilité applicable aux entreprises : il s'agit du chiffre d'affaires facturé et comptabilisé au cours de chaque mois concerné selon le principe des créances acquises et des dépenses engagées

Fonds de solidarité



DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ASSOUPLEES :

1. **Une entreprise** : toute personne physique ou personne morale de droit privé, résidente fiscale française exerçant une activité économique : commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs)
2. **Effectif de l'entreprise** inférieur ou égal à **50 salariés**
3. **Santé de l'entreprise** : ne pas être en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020



Conditions supprimées :

- suppression de la condition de chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos (jusqu'à présent, il était exigé un chiffre d'affaires inférieur à 1 million €)
- suppression de la condition de bénéfice imposable constaté lors du dernier exercice clos (jusqu'à présent, il était exigé un imposable inférieur à 60.000 €)
- suppression de la condition que l'entreprise ne soit pas contrôlée par une holding

Fonds de solidarité



Classification des entreprises en fonction de leur secteur d'activité

Quelle est la différence entre les entreprises du secteur S1 et du secteur S1 bis ?

Entreprises du secteur S1 :

- sont visées les entreprises dont l'activité principale est mentionnée à l'**annexe 1** du décret du 30 mars 2020 : [cliquez ici pour consulter l'annexe 1 du décret](#)
- **il suffit d'entrer dans la liste** sans avoir à démontrer de perte de chiffre d'affaires
- **la production de films entre dans le champ du secteur S1**

Entreprises du secteur S1 bis :

- sont visées les entreprises dont l'activité principale est mentionnée à l'**annexe 2** du décret du 30 mars 2020 : [cliquez ici pour consulter l'annexe 2 du décret](#)
- **le fait d'entrer dans la liste ne suffit pas**, il faut en outre démontrer une perte importante de chiffre d'affaires (au moins 80 %)
- avoir débuté son activité avant le 10 mars 2020



La liste des activités des annexes 1 et 2 se fonde sur les nomenclatures d'activités française (code NAF) établies par l'INSEE ([site de l'INSEE](#))

Fonds de solidarité



Classification des entreprises : les entreprises du secteur « S2 »

Entreprises du secteur S2 :

- sont visées les entreprises qui ont fait l'objet d'une « fermeture administrative » c'est-à-dire d'une interdiction d'accueillir du public
 - cette interdiction prend sa source dans un décret ([décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020](#) pour la 2^e vague)
- ⇒ ne sont pas visées les fermetures volontaires (causées par l'interdiction de déplacement des personnes)

Les entreprises visées :

- tel de le cas d'établissements recevant du public (ERP) relevant de la catégorie M : « Magasin de vente et centre commercial », qui ont interdiction de recevoir du public, sauf exceptions :
 - les magasins d'alimentation générale et les supérettes
 - les activités de livraison et de retrait de commandes
 - les activités jugées « essentielles »
- ⇒ [art. 37 du décret du 29 oct. 2020](#)



Liste des activités « essentielles » : Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ; Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ; Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ; Location et location-bail de véhicules automobiles ; Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ; Location et location-bail de machines et équipements agricoles ; Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ; Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ; Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ; Réparation d'équipements de communication ; Blanchisserie-teinturerie ; Blanchisserie-teinturerie de gros ; Blanchisserie-teinturerie de détail ; Activités financières et d'assurance ; Commerce de gros ; Garde-meubles.

Fonds de solidarité



À QUOI AVEZ-VOUS DROIT ET A QUELLES CONDITIONS ?

Pour le mois d'octobre : plusieurs aides sont possibles, vous pouvez bénéficier de la plus favorable (pas de cumul)

Pour le mois de novembre : une seule aide pouvant aller jusqu'à 10.000 €

Pour le mois de décembre : une aide pouvant aller jusqu'à 10.000 € ou une indemnisation de 20% du CA mensuel dans la limite de 200 000 € par mois

CA de référence retenu pour le calcul de l'aide : soit le chiffre d'affaires du mois, soit le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019

Fonds de solidarité pour le mois d'octobre



3 subventions pour perte de chiffre d'affaires au mois d'octobre

1. Subvention en cas d'interdiction d'accueil du public (secteur « S2 »)

⇒ montant plafonné à 333 € par jour d'interdiction (du 1^{er} au 31 octobre 2020)

2. Subvention pour les entreprises domiciliées dans des départements ayant subi le « couvre feu »

⇒ montant plafonné de 1.500 € jusqu'à 10.000 €

3. Subvention pour perte de chiffre d'affaires pour les entreprises des secteurs protégés « S1 » et « S1 bis »

⇒ montant plafonné de 1.500 € jusqu'à 10.000 €



Ce à quoi vous avez droit pour le mois d'octobre

- **pas de cumul** possible de plusieurs subventions
- l'entreprise bénéficie de la subvention la plus favorable

Fonds de solidarité pour le mois d'octobre



1. Subvention en cas d'interdiction d'accueil du public « S2 » (art. 3-10 du décret du 30 mars 2020)



Les conditions :

- l'entreprise a fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public du 1^{er} octobre au 31 octobre 2020**
- effectif de l'entreprise inférieur ou égal à 50 salariés (application dans les groupes de sociétés si les effectifs de la société mère et de(s) société(s) fille(s) ne dépassent pas 50 salariés)
- début d'activité de l'entreprise avant le 30 septembre 2020
- le dirigeant de l'entreprise n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} octobre 2020
- ne pas être en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020



Le montant de la subvention versée :

Le montant de la subvention est égal au montant de la perte de chiffre d'affaires **dans la limite de 333 € par jour d'interdiction d'accueil du public**

Fonds de solidarité pour le mois d'octobre



1. Subvention en cas d'interdiction d'accueil du public « S2 » (art. 3-10 du décret du 30 mars 2020)

Comment calculer la perte de chiffre d'affaires ? C'est la différence entre :

1. Le chiffre d'affaires au cours de la période d'interdiction d'accueil du public (1^{er} au 31 oct. 2020)

!!! à l'exception du chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison



2. Et :

- pour les entreprises créées avant le 1^{er} juin 2019, au choix de l'entreprise : le chiffre d'affaires d'octobre 2019 **OU** le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 et ramené sur le nombre de jours d'interdiction d'accueil du public
- pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020 : au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 et ramené sur le nombre de jours d'interdiction d'accueil du public
- pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020 : au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur le nombre de jours d'interdiction d'accueil du public
- pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020 : au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 septembre, ou si l'entreprise est créée après le 1^{er} juillet 2020, la date de création de l'entreprise et le 30 septembre

Fonds de solidarité pour le mois d'octobre



1. Subvention en cas d'interdiction d'accueil du public « S2 » (art. 3-10 du décret du 30 mars 2020)

Les formalités pour obtenir la subvention :

- demande en ligne : plus d'informations sur impots.gouv.fr
- date limite pour demander la subvention : jusqu'au **31 décembre 2020**
- la demande est accompagnée des justificatifs suivants :
 - une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019 (à l'exception des entreprises bénéficiant d'un plan de règlement)
 - SIREN, SIRET
 - une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires
 - les coordonnées bancaires de l'entreprise

Fonds de solidarité pour le mois d'octobre



2. Subvention pour les entreprises domiciliées dans des départements ayant subi le « couvre feu » (art. 3-11 du décret du 30 mars 2020)



Les conditions :

- l'entreprise est domiciliée dans l'un des départements et territoires listés à l'annexe 2 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020
- une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre 2020**
- effectif de l'entreprise inférieur ou égal à 50 salariés (application dans les groupes de sociétés si les effectifs de la société mère et de(s) société(s) fille(s) ne dépassent pas 50 salariés)
- début d'activité de l'entreprise avant le 30 septembre 2020
- le dirigeant de l'entreprise n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} octobre 2020**
- ne pas être en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020



Liste des départements concernés par le couvre feu

Ain, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Côte-d'Or, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Loire, Haute-Loire, Loiret, Lozère, Maine-et-Loire, Marne, Meurthe-et-Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Haute-Vienne, Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Polynésie française

Fonds de solidarité pour le mois d'octobre



2. Subvention pour les entreprises domiciliées dans des départements ayant subi le « couvre feu » (art. 3-11 du décret du 30 mars 2020)



Le montant de la subvention versée :

Entreprises du secteur S1 ou S1 bis (dont la production de films) :
montant égal au montant de la perte de chiffre d'affaires **dans la limite de 10.000 € aux conditions suivantes :**

- entreprise exerce son activité principale dans le secteur S1
- entreprise, créée avant le 10 mars 2020, exerce son activité principale dans le secteur S1 bis et a subi une perte d'au moins 80 % du chiffre d'affaires entre le **15 mars 2020 et le 15 mai 2020**

Pour toutes les autres entreprises :

la subvention est égale au montant égal au montant de la perte de chiffre d'affaires **dans la limite de 1.500 €**

! Si le dirigeant a bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020

Fonds de solidarité pour le mois d'octobre



2. Subvention pour les entreprises domiciliées dans des départements ayant subi le « couvre feu » (art. 3-11 du décret du 30 mars 2020)

Comment calculer la perte de chiffre d'affaires ? C'est la différence entre :

Entreprises du secteur S1 et autres entreprises :

Différence entre le chiffre d'affaires du mois d'octobre 2020 et :

- pour les entreprises créées avant le 1^{er} juin 2019, au choix de l'entreprise : le chiffre d'affaires d'octobre 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019
- pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020 : le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020
- pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020 : le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois
- pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020 : le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 septembre 2020, ou si l'entreprise est créée après le 1^{er} juillet 2020, la date de création de l'entreprise et le 30 septembre 2020

Entreprises du secteur S1 bis :

Différence entre le chiffre d'affaires sur la période du **15 mars 2020 au 15 mai 2020** et :

- pour les entreprises créées avant le 15 mars 2019, au choix de l'entreprise : à la période allant du 15 mars 2019 au le 15 mai 2019 **OU** au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois
- pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 : au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 et ramené sur 2 mois

Fonds de solidarité pour le mois d'octobre



2. Subvention pour les entreprises domiciliées dans des départements ayant subi le « couvre feu » (art. 3-11 du décret du 30 mars 2020)

Les formalités pour obtenir la subvention :

- demande en ligne : plus d'informations sur impots.gouv.fr
- date limite pour demander la subvention : jusqu'au **31 décembre 2020**
- la demande est accompagnée des justificatifs suivants :
 - une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019 (à l'exception des entreprises bénéficiant d'un plan de règlement)
 - SIREN, SIRET
 - une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires
 - le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020
 - les coordonnées bancaires de l'entreprise

Fonds de solidarité pour le mois d'octobre



3. Subvention pour perte de chiffre d'affaires pour les entreprises des secteurs protégés « S1 » et « S1 bis » (art. 3-12 du décret du 30 mars 2020)



Les conditions :

- perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre 2020
- l'activité principale relève d'un secteur protégé :
 - l'entreprise appartient au secteur S1
 - l'entreprise, créée avant le 10 mars 2020, appartient au secteur S1 bis et a subi une perte de chiffre d'affaires au moins 80 % dans la période allant du 15 mars 2020 au 15 mai 2020
- effectif de l'entreprise inférieur ou égal à 50 salariés (application dans les groupes de sociétés si les effectifs de la société mère et de(s) société(s) fille(s) ne dépassent pas 50 salariés)
- début d'activité de l'entreprise avant le 30 septembre 2020
- le dirigeant de l'entreprise n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} octobre 2020
- ne pas être en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020

Fonds de solidarité pour le mois d'octobre



3. Subvention pour perte de chiffre d'affaires pour les entreprises des secteurs protégés « S1 » et « S1 bis » (art. 3-12 du décret du 30 mars 2020)



Le montant de la subvention versée :

Entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 70 %

⇒ subvention d'un montant égal au montant de la perte de chiffre d'affaires **dans la limite de 1.500 €**

Entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 %

⇒ subvention d'un montant égal au montant de la perte de chiffre d'affaires **dans la double limite** :

- le plafond de 10.000 €
- le montant de la subvention ne peut pas dépasser 60 % du chiffre d'affaires du mois d'octobre si le montant de la subvention est supérieur ou égal à 1.500 €

! Si le dirigeant a bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020

Fonds de solidarité pour le mois d'octobre



3. Subvention pour perte de chiffre d'affaires pour les entreprises des secteurs protégés « S1 » et « S1 bis » (art. 3-12 du décret du 30 mars 2020)

Comment calculer la perte de chiffre d'affaires ?

Entreprises du secteur S1 et autres entreprises :

Différence entre le chiffre d'affaires du mois d'octobre 2020 et :

- pour les entreprises créées avant le 1^{er} juin 2019, au choix de l'entreprise : le chiffre d'affaires d'octobre 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019
- pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020 : le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020
- pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020 : le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois
- pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020 : le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 septembre 2020, ou si l'entreprise est créée après le 1^{er} juillet 2020, la date de création de l'entreprise et le 30 septembre 2020

Entreprises du secteur S1 bis :

Différence entre le chiffre d'affaires sur la période du 15 mars 2020 au 15 mai 2020 et :

- pour les entreprises créées avant le 15 mars 2019, au choix de l'entreprise : à la période allant du 15 mars 2019 au le 15 mai 2019 OU au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois
- pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 : au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 et ramené sur 2 mois

Fonds de solidarité pour le mois d'octobre



3. Subvention pour perte de chiffre d'affaires pour les entreprises des secteurs protégés « S1 » et « S1 bis » (art. 3-12 du décret du 30 mars 2020)

Les formalités pour obtenir la subvention :

- demande en ligne : plus d'informations sur impots.gouv.fr
- date limite pour demander la subvention : jusqu'au **31 décembre 2020**
- la demande est accompagnée des justificatifs suivants :
 - une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019 (à l'exception des entreprises bénéficiant d'un plan de règlement)
 - SIREN, SIRET
 - une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires
 - le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020
 - les coordonnées bancaires de l'entreprise

Fonds de solidarité pour le mois de novembre



1 seule subvention prévue pour perte de chiffre d'affaires au mois de novembre

⇒ art. 3-14 du décret du 30 mars 2020



Ce à quoi vous avez droit pour le mois de novembre

⇒ subvention allant de 1.500 à 10.000 €

Fonds de solidarité pour le mois de novembre



Les conditions :

(a) Condition alternative :

- entreprise a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} et le 30 novembre 2020 (secteur « S2 »)
- perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} et 30 novembre 2020

(b) Conditions cumulatives :

- effectif de l'entreprise inférieur ou égal à 50 salariés (application dans les groupes de sociétés si les effectifs de la société mère et de(s) société(s) fille(s) ne dépassent pas 50 salariés)
- début d'activité de l'entreprise avant le 30 septembre 2020
- le dirigeant de l'entreprise n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} novembre 2020
- ne pas être en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020

Fonds de solidarité pour le mois de novembre



Le montant de la subvention versée :

Entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil (S2) du public ou appartenant au secteur S1 ou S1 bis

- **100 % des pertes sont subventionnées dans la limite de 10.000 € :**
 - entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public (S2)
 - entreprises appartenant au secteur S1
- **80 % des pertes des entreprises appartenant au secteur S1 bis sont subventionnées dans la limite de 10.000 €** aux conditions suivantes :
 - perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % dans la période allant du 15 mars 2020 au 15 mai 2020
 - début d'activité de l'entreprise avant le 10 mars 2020
 - plancher de la subvention :
 - si perte inférieure ou égale à 1.500 € : 100 % de la perte prise en charge
 - si perte supérieure à 1.500 € : la subvention ne peut être inférieure à 1.500 €

Les autres entreprises

la subvention est égale au montant égal au montant de la perte de chiffre d'affaires **dans la limite de 1.500 €**



Si le dirigeant a bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de novembre 2020

Fonds de solidarité pour le mois de novembre



Comment calculer la perte de chiffre d'affaires ?

Entreprises du secteur S1 et autres entreprises :

Différence entre le chiffre d'affaires du mois de novembre 2020 et :

- pour les entreprises créées avant le 1^{er} juin 2019, au choix de l'entreprise : le chiffre d'affaires de novembre 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019
- pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020 : le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020
- pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020 : le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois
- pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020 : le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 septembre 2020, ou si l'entreprise est créée après le 1^{er} juillet 2020, la date de création de l'entreprise et le 30 septembre 2020

Entreprises du secteur S1 bis :

Différence entre le chiffre d'affaires sur la période du 15 mars 2020 au 15 mai 2020 et :

- pour les entreprises créées avant le 15 mars 2019, au choix de l'entreprise : à la période allant du 15 mars 2019 au le 15 mai 2019 OU au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois
- pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 : au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 et ramené sur 2 mois



Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois de novembre 2020 **n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison**

Fonds de solidarité pour le mois de novembre



Les formalités pour obtenir la subvention :

- demande en ligne : plus d'informations sur impots.gouv.fr
- date limite pour demander la subvention : jusqu'au **31 janvier 2021** (mise en ligne du formulaire début décembre)
- la demande est accompagnée des justificatifs suivants :
 - une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019 (à l'exception des entreprises bénéficiant d'un plan de règlement)
 - SIREN, SIRET
 - une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires
 - le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020
 - les coordonnées bancaires de l'entreprise

Fonds de solidarité pour le mois de décembre



2 subventions pour perte de chiffre d'affaires au mois de décembre

1. Subvention ouverte à certaines entreprises sans condition d'effectif (dont les entreprises du secteur culturel)

⇒ montant plafonné soit à 10.000 soit à 200.000 € (sur option)

2. Subvention ouverte à toutes les entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 50 salariés

⇒ montant plafonné de 1.500 € jusqu'à 10.000 €



Ce à quoi vous avez droit pour le mois de décembre

- **pas de cumul** possible de plusieurs subventions
- en cas d'option offerte à l'entreprise, elle bénéficie de la subvention la plus favorable

Fonds de solidarité pour le mois de décembre



1. Subvention ouverte à certaines entreprises sans condition d'effectif (art. 3-15 du décret du 30 mars 2020)



Les entreprises concernées :

- les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public du 1^{er} décembre au 31 décembre 2020 (secteur « S2 »)
- les entreprises, demeurées ouvertes, qui appartiennent au secteur protégé « S1 » (dont la production de films) et ayant subi une perte de chiffre d'affaires au mois de décembre d'au moins 50 %



Les conditions :

- début d'activité de l'entreprise avant le 30 septembre 2020
- si l'entreprise ne dispose d'aucun salarié, le dirigeant de l'entreprise n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} décembre 2020
⇒ cumul possible dans les entreprises d'au moins 1 salarié
- ne pas être en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020

! **Pas de condition d'effectif de l'entreprise** : cette dernière est éligible quel que soit le nombre de ses salariés
Nouveauté : les entreprises ayant au moins un salarié dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet sont désormais éligibles

Fonds de solidarité pour le mois de décembre



1. Subvention ouverte à certaines entreprises sans condition d'effectif (art. 3-15 du décret du 30 mars 2020)



Le montant de la subvention versée aux entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public :

L'entreprise dispose d'une option (elle peut choisir l'option la plus favorable) entre :

- soit une subvention limitée à 10.000 €
- soit une subvention limitée à 20 % du chiffre d'affaires de référence avec un plafond de 200.000 € (le plafond d'aide maximale de 200.000 € est entendu au niveau du groupe de sociétés)

NB : le chiffre d'affaires de référence pourra être le chiffre d'affaires du mois de décembre 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019

Fonds de solidarité pour le mois de décembre



1. Subvention ouverte à certaines entreprises sans condition d'effectif (art. 3-15 du décret du 30 mars 2020)



Le montant de la subvention versée aux entreprises du secteur protégé « S1 » (dont la production de films) :

L'entreprise dispose d'une option (elle peut choisir l'option la plus favorable) entre :

- soit une subvention limitée à 10.000 €
- soit une subvention limitée à 15 ou 20 % du chiffre d'affaires de référence avec un plafond de 200.000 € (le plafond d'aide maximale de 200.000 € est entendu au niveau du groupe de sociétés)

⇒ 2 cas de figure sont à distinguer en fonction de l'importance de la perte en chiffre d'affaires :

- si la perte est inférieure à 70 %, le montant de la subvention est limitée à 15 % du chiffre d'affaires de référence (avec le plafond de 200.000 €)
- si la perte est supérieure ou égale à 70 %, le montant de la subvention est limitée à 20 % du chiffre d'affaires de référence (avec le plafond de 200.000 €)

NB : le chiffre d'affaires de référence pourra être le chiffre d'affaires du mois de décembre 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019

Fonds de solidarité pour le mois de décembre



2. Subvention ouverte aux entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 50 salariés (art. 3-15 du décret du 30 mars 2020)



Les entreprises concernées :

- les entreprises, demeurées ouvertes et qui appartiennent au secteur protégé « S1 bis »
- les autres entreprises (celles n'ayant pas fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public et qui n'appartiennent pas à un secteur protégé « S1 » ou « S1 bis »)



Les conditions :

- perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} et le 31 décembre 2020
 - effectif inférieur ou égal à 50 salariés (la condition s'applique au groupe de sociétés)
 - début d'activité de l'entreprise avant le 30 septembre 2020
 - si l'entreprise ne dispose d'aucun salarié, le dirigeant de l'entreprise n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} décembre 2020
- ⇒ cumul possible dans les entreprises d'au moins 1 salarié
- ne pas être en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020

Fonds de solidarité pour le mois de décembre



2. Subvention ouverte aux entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 50 salariés (art. 3-15 du décret du 30 mars 2020)



Le montant de la subvention versée aux entreprises du secteur protégé « S1 bis » :

- montant de la subvention : jusqu'à 80 % du montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10.000 €
- condition :
 - démontrer des pertes importantes de chiffres d'affaires lors du 1^{er} confinement (entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 décembre 2019)
 - ou lors du 2^e confinement (entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 décembre 2019 ou après le 1^{er} janvier 2020)

NB :

- *1er confinement : du 15 mars au 15 mai 2020*
- *2e confinement : du 1^{er} au 30 novembre 2020*



Le montant de la subvention versée aux autres entreprises

La subvention est plafonnée à un montant 1.500 €

Fonds de solidarité pour le mois de décembre



Synthèse : Montant de la subvention versée :

Entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil (S2) du public quelle que soit leur taille - droit d'option entre :

- **100 % des pertes sont subventionnées dans la limite de 10.000 € :**
- **20% du CA mensuel dans la limite de 200 000 € par mois** (plafond d'aide maximale de 200 000 € au niveau d'un groupe et d'une entreprise)

Entreprises appartenant au secteur S1 dont la production de films - droit d'option entre :

- **100 % des pertes sont subventionnées dans la limite de 10.000 € :**
- **15% du CA mensuel dans la limite de 200 000 € par mois** (plafond d'aide maximale de 200 000 € au niveau d'un groupe et d'une entreprise). 20% du CA mensuel si l'entreprise justifie une baisse de CA de plus de 70%.

Entreprises du secteur du tourisme et des secteurs liés (secteur S1 bis) :

- **pertes subventionnées dans la limite de 10.000 € et de 80% du CA**
- Entreprises créées avant le 31 décembre 2019 : nécessité de justifier une perte de CA d'au moins 80% pendant le 1^{er} confinement ou au mois de novembre 2020 par rapport à novembre 2019
- Entreprises créées après le 1^{er} janvier 2020 : nécessité de justifier une perte de CA d'au moins 80% entre le 1^{er} et le 30 novembre 2020 par rapport au CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30 novembre 2020 ramené sur un mois.

Les autres entreprises

la subvention est égale au montant égal au montant de la perte de chiffre d'affaires **dans la limite de 1.500 €**

- ! Si le dirigeant a bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale le montant de la subvention accordée est réduit
- du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de novembre 2020

Fonds de solidarité pour le mois de décembre



3. Comment calculer la perte de chiffre d'affaires ? (art. 3-15 du décret du 30 mars 2020)

C'est la différence entre :

1. Le chiffre d'affaires au cours de la période d'interdiction d'accueil du public (1^{er} au 31 déc. 2020)

!!! Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois de décembre 2020 intègre 50 % du chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison



2. Et :

- pour les entreprises créées avant le 1^{er} juin 2019, au choix de l'entreprise : le chiffre d'affaires de décembre 2019 **OU** le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019
- pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020 : au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020
- pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020 : au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois
- pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020 : au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 octobre, ou si l'entreprise est créée après le 1^{er} juillet 2020, la date de création de l'entreprise et le 31 octobre

Fonds de solidarité pour le mois de décembre



4. Les formalités pour obtenir la subvention (art. 3-15 du décret du 30 mars 2020)

Les formalités pour obtenir la subvention :

- demande en ligne : plus d'informations sur impots.gouv.fr
- date limite pour demander la subvention : jusqu'au **28 février 2021**
- la demande est accompagnée des justificatifs suivants :
 - une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement.
NB : il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1.500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er septembre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue
 - une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires
 - le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020 (ce qui diminue d'autant le montant de la subvention) ;
 - les coordonnées bancaires de l'entreprise

FAQ – fonds de solidarité

Comment comprendre la condition de date de début d'activité ?

La date de début d'activité est mentionnée sur le formulaire de déclaration d'une entreprise déposé au centre de formalité des entreprises

Les entreprises en difficultés peuvent-elles bénéficier du fonds de solidarité ?

Ce critère a été supprimé et l'entreprise est éligible.

Si mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public mais poursuit une partie de son activité (ex : prestations à emporter), puis-je demander l'aide de 10.000 euros ?

Oui, les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public et qui réalisent des prestations à emporter sont éligibles à l'aide sans condition de perte de chiffre d'affaires. C'est le cas par exemple des magasins de vente et centres commerciaux ayant des activités de livraison et de retraits de commandes.

Il n'y a pas de proratisation à effectuer en fonction des activités. L'aide est attribuée à l'entreprise et non par secteur d'activité. Toutefois, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois de novembre 2020 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison.

Comment la condition d'interdiction d'accueil du public doit-elle s'interpréter ?

Seuls les établissements explicitement visés par le décret du 29 octobre 2020 sont éligibles au titre de l'interdiction de recevoir du public (cf. art. 37 et s. du [décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire)

Comment comprendre la notion de chiffres d'affaires ?

Le chiffre d'affaires s'entend du chiffre d'affaires HT. Le chiffre d'affaires est calculé en fonction des règles de comptabilité applicable aux entreprises : il s'agit du chiffre d'affaires facturé et comptabilisé au cours de chaque mois concerné selon le principe des créances acquises et des dépenses engagées

Fonds d'indemnisation du CNC



Points clés

- **Objectif de ce fonds d'indemnisation** : encourager la reprise des tournages
 - en contribuant, par le versement d'aides financières aux entreprises de production déléguées, à la prise en charge de sinistres liés à l'épidémie de covid-19 qui entraînent l'interruption, le report ou l'abandon des tournages
 - les sinistres sont ceux liés à l'indisponibilité des personnes
 - sont visés les tournages qui ont lieu sur le territoire national et ont repris ou débuté à compter du 11 mai 2020
 - le sinistre doit être survenu avant le 31 mars 2021
- **Fonctionnement du fonds** :
 - ne peuvent en bénéficier que ceux qui y adhèrent
 - cette indemnisation vient en complément de la police d'assurance (hors Covid)
 - ce fonds est géré par le CNC : pour adhérer, il est nécessaire de remplir un formulaire mis en ligne par le CNC

Fonds d'indemnisation du CNC



Points clés

- **Objectif de ce fonds d'indemnisation** : encourager la reprise des tournages
 - comment ? En contribuant, par le versement d'aides financières aux entreprises de production déléguées, à la prise en charge des surcoûts découlant des sinistres liés à l'épidémie de covid-19 qui entraînent, jusqu'au 31 mars 2021, l'interruption, le report ou l'abandon des tournages
les sinistres sont ceux liés à l'indisponibilité des personnes
 - sont visés les tournages qui ont lieu sur le territoire national et ont repris ou débuté à compter du 11 mai 2020
 - le sinistre est survenu avant le 31 mars 2021
- **Fonctionnement du fonds** :
 - c'est une extension de la garantie pour indisponibilité de personnes (ne joue pas pour indisponibilité du lieu ou du décor)
 - ne peuvent en bénéficier que ceux qui y adhèrent : l'adhésion doit avoir lieu avant la survenance du sinistre
 - fonctionnement en 2 temps :
 - le producteur contacte son assureur pour qu'il expertise le sinistre
 - le CNC l'indemnise à hauteur du surcoût lié à l'interruption, au report ou à l'abandon de tournage
 - ce fonds est géré par le CNC : ce dernier valide les demandes d'adhésion
 - pour adhérer, il est nécessaire de remplir un formulaire mis en ligne par le CNC : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-d-indemnisation-extension-covid-19>

Fonds d'indemnisation du CNC



A quoi avez-vous droit et à quelles conditions ?

- **Indemnisation du fonds :**

- une aide qui se déclenche dans le 1^{er} jour de tournage empêché
- cette aide est plafonnée à 20 % du capital assuré et 1,2 M€
- elle peut couvrir jusqu'à 5 semaines d'interruption (avec au moins 1 jour de tournage)
- une franchise restant à la charge du producteur est déduite du montant de l'aide : 15 % du coût supplémentaire et maximum 1% du capital assuré (minimum : 5.000€ pour les longs métrages, 2.500 euros pour les œuvres audiovisuelles de fiction et animation, 2.000€ pour les autres)
- les rémunérations seront indemnisées au niveau des minima de la convention collective
- elle est versée après remise du coût supplémentaire définitif (abandon : dépenses déjà engagées non récupérables)

- **Conditions :**

- avoir adhéré au fonds avant la survenance du sinistre
- le sinistre survient avant le 31 mars 2021 (hors mesure de confinement généralisé et indisponibilité des locaux de tournage)
- le sinistre lié au Covid-19 interrompt le tournage (prises de vue, prises de son, au cas par cas des phases assimilables à du pré-tournage) ou le reporte
- le tournage est réalisé en France
- avoir une police d'assurance (hors Covid-19) et la joindre à la demande d'adhésion
- L'œuvre est produite par une ou plusieurs entreprises de production établies en France ou dans le cadre d'une coproduction internationale majoritaire française, ou dans le cadre d'une coproduction internationale minoritaire française mais dans ce cas, pour les seules dépenses réalisées en France par le producteur français ou le coproducteur membre d'un pays cosignataire d'un mini traité, ayant institué un fonds d'indemnisation et pratiquant de ce fait une indemnisation réciproque des dépenses réalisées par cette coproduction sur son territoire.

Fonds d'indemnisation du CNC



Quels sinistres sont pris en charge ?

- Les sinistres pris en charge interrompent ou reportent le tournage :
 - a) une ou plusieurs personnes indispensables au tournage de l'œuvre, telles que désignées dans le contrat d'assurance, sont atteintes par le virus de covid-19
 - b) la mise à l'arrêt de tout ou partie de l'équipe de production en raison de cas de virus de covid-19, dans cette équipe empêche le tournage de l'œuvre dans des conditions sanitaires, techniques ou artistiques satisfaisantes
 - c) la réalisation de tests de dépistage du virus de covid-19, en raison de cas contact parmi les personnes mentionnées au *a* ou parmi l'équipe de production mentionnée au *b*, empêche le tournage de l'œuvre dans des conditions sanitaires, techniques ou artistiques satisfaisantes
- Les sinistres pris en charge qui donnent lieu à un abandon :
 - évènements visés :
 - une ou plusieurs personnes indispensables au tournage de l'œuvre, telles que désignées dans le contrat d'assurance, sont atteintes par le virus de covid-19
 - la mise à l'arrêt de tout ou partie de l'équipe de production en raison de cas de virus de covid-19, dans cette équipe empêche le tournage de l'œuvre dans des conditions sanitaires, techniques ou artistiques satisfaisantes
 - deux conditions : (i) les évènements rendent impossibles l'achèvement de l'œuvre telle qu'initialement envisagée et (ii) 25 % des dépenses de production ont déjà été engagées (15% pour les captations audiovisuelles de spectacles)
- Les sinistres font l'objet d'une attestation délivrée par un médecin-conseil intervenant auprès des compagnies d'assurance

Fonds d'indemnisation du CNC



Quels sinistres sont pris en charge ?



Les aides du fonds d'indemnisation ne sont pas attribuées lorsque l'interruption, le report ou l'abandon du tournage résulte de l'indisponibilité des lieux de tournage ou d'une mesure générale d'interdiction décidée par les autorités publiques nationales ou locales

En cas d'interruption ou de report du tournage intervenu jusqu'au 31 décembre 2020, les aides ne sont attribuées que si la reprise du tournage intervient au plus tard le 31 janvier 2021. En cas d'interruption ou de report du tournage intervenu à compter du 1^{er} janvier 2021, les aides ne sont attribuées que si la reprise du tournage intervient au plus tard le 30 avril 2021.

Une dérogation reportant de deux mois la date de reprise de tournage imposée peut être accordée sur demande motivée justifiant de :

- l'impossibilité avérée de reprise du tournage dans les conditions artistiques et techniques initialement prévues, notamment en raison de l'indisponibilité prolongée d'une personne indispensable au tournage
- l'impossibilité de recourir à des décors naturels ou historiques spécifiques et irremplaçables imposés par le scénario ou les prises de vues déjà réalisées.

Fonds d'indemnisation du CNC



Circuit de la déclaration du sinistre

- le producteur prévient le courtier
- le courtier prévient le médecin expert, lequel atteste (attestation médicale à fournir) que le sinistre est bien un sinistre COVID 19 tel que défini au RGA
- le médecin-expert transmet l'attestation médicale au CNC pour information préalable au dépôt de la demande du producteur
- le courtier demande à l'assureur production de fournir une attestation de non-couverture qui sera remise par le courtier à l'expert et au CNC
- le producteur prépare et collecte l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier telles que listées dans le formulaire d'aide du CNC
- à réception des pièces et du formulaire complété, le CNC les transmet à l'expert
- l'expert remet au CNC le coût supplémentaire définitif
- à réception et après instruction, le CNC fixe le montant de l'aide

Fonds d'indemnisation du CNC



FAQ ?

En l'absence d'un salaire minimal conventionnel pour les personnels de la réalisation régissant la production audiovisuelle, quel sera le montant minimal retenu ?

Le salaire contractuel, dans la limite du salaire minimum conventionnel du chef OPV.

Est-il possible d'avoir recours à la fois au chômage partiel et au Fonds d'indemnisation ?

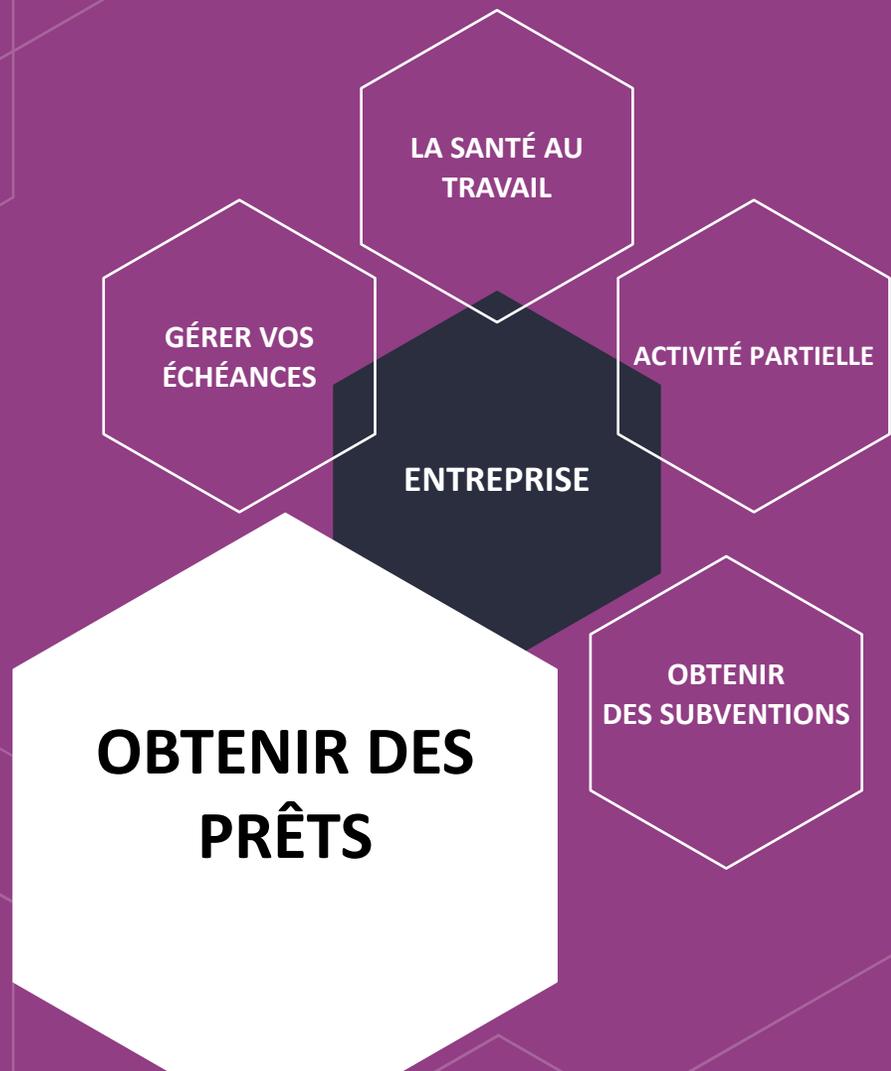
Le chômage partiel n'est pas cumulable avec le Fonds d'indemnisation sur la période chômée. En cas de recours, les rémunérations non prises en charge par le chômage partiel (reste à charge, congés spectacle, défraiements...) ne sont pas indemnisables par le Fonds.

En cas d'empêchement de commencer le tournage à la date initialement prévue, typiquement en raison d'un sinistre covid en fin de prépa, suis-je couvert par le Fonds ?

Oui, le report est prévu aux mêmes conditions que les interruptions.

L'empêchement de tourner pour réaliser des tests (sur personne clé ou partie de l'équipe de production) après signalement de cas contacts est-elle un évènement déclencheur du Fonds ?

Oui. Attention, uniquement suite à un cas contact préalablement identifié par une autorité compétente (médecin généraliste, l'assurance Maladie). Cette identification est également attestée par le médecin-conseil.



Panorama des solutions de financement



Dispositif mis en place par l'Etat

Pièce maîtresse : prêt garanti par l'Etat (PGE)



Si difficulté à trouver un financement bancaire via le PGE : **médiation du crédit**



Si pas de solution de financement trouvée avec le médiateur : **prêts directs par l'Etat**



Dispositif mis en place par Bpifrance



Affacturage



Les solutions de financement de votre région en faveur du commerce de proximité

Obtenir un prêt garanti par l'Etat (PGE)



UN PRÊT A TAUX AVANTAGEUX

- les TPE et PME qui souhaitent étaler le remboursement de leurs PGE pourront bénéficier de taux bancaires compris entre **1% et 2,5%** en fonction du nombre d'années de remboursement
- les banques se sont engagées à proposer une tarification maximale (coût de la garantie de l'État compris) de :
 - 1 à 1,5% pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023
 - 2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026



PRÊT GARANTI PAR L'ETAT

- la garantie de l'État couvre 90 % du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la échéance de son terme
- pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019, emploient en France moins de 5.000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard €



UN PRÊT LARGEMENT ACCORDE AUX ENTREPRISES

- les entreprises de toute forme juridique (sociétés, commerçants, entrepreneur individuel), **quel que soit leur taille**
- le PGE est désormais ouvert aux entreprises en difficulté depuis le 1^{er} janvier 2020 (cf. FAQ)
- le PGE est désormais ouvert aux Jeunes entreprises innovantes (JEI)
- *A noter* : pour les TPE / PME le PGE est un prêt de trésorerie sans condition d'utilisation des fonds

Obtenir un prêt garanti par l'Etat (PGE)



Le montant du PGE

Le PGE « commun »

- entreprises éligibles : tout secteur (sauf PGE dérogatoire)
- le montant du PGE est plafonné :
 - jusqu'à **25% du dernier exercice clos** (a priori 2018, 2019 ou 2020)
 - ou **2 années de masse salariale** pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019
- commercialisation par les réseaux bancaires depuis le 25 mars 2020

Le PGE « dérogatoire » : le PGE « saison »

- entreprises éligibles : entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, du sport, du loisir et de la culture
- le montant du PGE est plafonné aux **3 meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos**
- commercialisations par les réseaux bancaires depuis le 5 août 2020

Obtenir un prêt garanti par l'Etat (PGE)



Modalités de remboursement du PGE

- 1^{re} année : aucun remboursement ne sera exigé
 - prise de décision de rembourser ou d'amortir : le chef d'entreprise prendra la décision sur le remboursement 2 à 4 mois avant la date anniversaire du PGE :
 - de rembourser immédiatement son prêt
 - de l'amortir sur 1 à 5 ans supplémentaires
 - de mixer les deux
 - les banques s'engagent à proposer de façon personnalisée les modalités d'amortissement qui correspondent le mieux à la situation du client et à ses besoins
- ⇒ ainsi, il sera possible d'intégrer dans la phase d'amortissement une nouvelle période d'1 an où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans une durée totale de prêt de 6 ans



Comment bénéficier du PGE ?

- le PGE peut être demandé jusqu'au **30 juin 2021**
- faire une demande de crédit auprès de votre partenaire bancaire
- la banque donne un pré-accord pour un prêt après examen de la situation de l'entreprise
- une fois ce pré-accord obtenu, connectez-vous sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique et communiquez-le à votre banque
- sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

NB : ce processus ne s'applique que pour les entreprises employant moins de 5.000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France

PGE – FAQ

Les textes prévoient comme critère d'exclusion le fait pour une entreprise de faire l'objet d'une des procédures collectives (de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire) ?

Les textes excluent les entreprises qui font l'objet d'une procédure collective au 31 décembre 2019.

Ne sont pas visées par cette exclusion :

- les entreprises en procédure préventive amiable (mandat ad hoc, conciliation)
- les entreprises en médiation

!! la situation financière de l'entreprise, déjà dégradée, peut justifier, au cas par cas, des décisions négatives d'octroi par les banques de nouveaux prêts garantis par l'État

Ne sont pas visées les entreprises qui font l'objet d'une procédure collective depuis le 31 décembre 2019.

Comment calcule-t-on le chiffre d'affaires pour le plafond autorisé de PGE dans le cas des entreprises relevant des industries cinématographiques, aidées par le CNC ?

Dans le cas des entreprises de l'industrie cinématographique, aidées par le CNC, la prise en compte dans l'assiette du chiffre d'affaires pour l'octroi du PGE des aides perçues respecte la règle suivante : le chiffre d'affaires à prendre en compte s'entend comme le montant des produits issu de la conception et de la commercialisation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (production, distribution, exploitation, exportation, diffusion) y compris les subventions publiques perçues pour ces mêmes activités ; sont ainsi exclues les aides qui sont découplées de la conception ou de la commercialisation des œuvres, comme les subventions d'équipement ou les autres types d'aides



Liens utiles : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/premier-garanti-par-letat>

Médiation du crédit



Si vous éprouvez des difficultés à :

- trouver un financement bancaire via le PGE
- rééchelonner des crédits bancaires

Comment ça fonctionne ?

- La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.)
- Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer

Comment en bénéficier ?

- Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur [site internet](#)
- Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées
- Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes

Saisir le médiateur du crédit : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>

Source : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

Prêts directs par l'Etat



Lorsque les échanges avec les banques et la médiation ne permettent pas de parvenir à une solution de financement, les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises CODEFI et en particulier en leur sein les CRP (Commissaires aux Restructuration et à la Prévention des difficultés) peuvent être saisis par les entreprises, les banques ou par le médiateur du crédit. **Les CODEFI peuvent procéder à la restructuration du passif de l'entreprise et proposer des financements nouveaux**



Prêt exceptionnel petites entreprises :

- sont éligibles au dispositif les très petites et petites entreprises (à l'exclusion des SCI) qui répondent aux critères cumulatifs suivants :
 - ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit
 - justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation
 - ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives (sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires). Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif
 - être à jour de ses obligations fiscales et sociales, ou s'il y a lieu, avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué
- montant du prêt au taux annuel de 3,5 % :
 - pour les entreprises de 0 à 10 salariés : 20.000 €
 - pour les entreprises employant de 11 à 49 salariés (hors secteurs de l'agriculture, la pêche et l'aquaculture) : 50.000 € (des dérogations sont possibles au cas par cas)
- durée : 7 ans, il admet un différé d'amortissement de paiement du capital de 12 mois à partir du décaissement



Lien utile

- Ministère de l'économie : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/premier-pret-garanti-par-letat>

Bénéficiaire d'une solution de financement de la BPI



PRÊT ATOUT :

- Pour les TPE, PME et ETI ayant 12 mois d'activité minimum
- finance un besoin de trésorerie ponctuel ou une augmentation exceptionnelle du BFR
- prêt sans garantie à taux attractif, de 50.000 € à 5.000.000 €, de 3 à 5 ans, à taux fixe ou variable

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-sans-garantie/Pret-Atout>



PRÊT REBOND :

- en partenariat avec les régions
- pour les PME pour résoudre les tensions de trésorerie passagères
- prêt sans garantie à taux attractif, de 10.000 à 300.000 €, sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-regionaux/Pret-Rebond>



AUTRES SOLUTIONS DE LA BPI :

- octroi de la garantie Bpifrance, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises
- prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement
- réaménagement, sur demande, des crédits moyen et long terme pour les clients Bpifrance

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

Renforcement des financements par affacturage



Un gain moyen de 45 jours de trésorerie

En complément des prêts garantis par l'État, **le dispositif permettra aux entreprises de bénéficier de financements d'affacturage dès la prise de commandes, sans attendre la livraison et l'émission des factures correspondantes.** Ces nouveaux financements seront éligibles à la garantie de l'État.

Ce préfinancement garanti fera gagner aux entreprises en moyenne 45 jours de trésorerie par rapport à l'affacturage classique et permettra le financement du besoin en fonds de roulement lié à la reprise d'activité et de détendre les délais de paiement.

Ce dispositif de soutien, inédit en France et à l'étranger, a été élaboré en lien avec les sociétés d'affacturage et l'association française des sociétés financières.

Il sera applicable aux financements de commandes prises jusqu'au 31 décembre 2020.

Il convient pour les entreprises intéressées de se rapprocher des sociétés d'affacturage pour examiner les possibilités de mise en place de ce préfinancement, qui est soumis à certaines conditions.



Lien utile

- Ministère de l'économie : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/pre-garanti-par-letat>

GÉRER VOS ÉCHÉANCES

LA SANTÉ AU TRAVAIL

ACTIVITÉ PARTIELLE

ENTREPRISE

OBTENIR DES PRÊTS

OBTENIR DES SUBVENTIONS

Reporter ses échéances sociales (sans pénalité ni majoration)



Pour les employeurs

Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un formulaire de demande préalable. En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48 h, cette demande est considérée comme acceptée

Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire



Pour les indépendants

Les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants ne seront pas prélevées en novembre (l'échéance trimestrielle du 5 novembre ainsi que les échéances mensuelles du 5 et du 20 novembre sont suspendues). Le prélèvement automatique des échéances de novembre ne sera pas réalisé, sans que les travailleurs indépendants aient de démarche à engager. Ceux qui paient par d'autres moyens de paiement pourront ajuster le montant de leur paiement.

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du [conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants \(CPSTI\)](#) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.



Liens utiles

- URSSAF pour les employeurs : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>
- URSSAF pour les indépendants : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-independant/mesures-exceptionnelles-pour-acc.html>

Exonération de cotisations sociales patronales (1^{re} vague)



Exonération pour les entreprises du secteur S1 (dont production de films) ou S1 bis

- période concernée : du 1^{er} février au 31 mai 2020
- entreprise de moins de 250 salariés
- entreprise exerce une activité dans le secteur S1, ou S1 bis à la condition de subir une perte importante de chiffre d'affaires entre le 15 mars et le 15 mai 2020 (cf. fonds de solidarité supra)
- **exonération des cotisations et contributions sociales patronales** hors cotisations de retraite complémentaire (cotisations de sécurité sociale, cotisations d'assurance-chômage, contribution solidarité autonomie, contribution fonds national d'aide au logement)
- exonération applicable même si l'entreprise éligible a bénéficié d'un report du paiement de cotisations entre mars et juin 2020
- cette exonération sera déclarée par l'employeur dans sa DSN via le CTP 667

+ Aide au paiement des cotisations et contributions sociales patronales et salariales

- aide pour le paiement des cotisations restant dues au titre de l'année 2020 imputable sur l'ensemble des sommes dues au titre de l'année 2020 ou 2021 (après application de l'exonération et de toute autre exonération totale ou partielle applicable)
- **aide égale à 20 % du montant des revenus d'activité** qui ont fait l'objet de l'exonération sur la période du 1^{er} février au 31 mai 2020
- l'employeur calculera et déclarera le montant de cette aide en DSN via le CTP 051



Les revenus d'activité partielle (pour leur partie ayant la nature de revenus de remplacement) n'entrent pas dans le calcul de la nouvelle exonération et de l'aide au paiement



Lien utile

- URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/home.html>

Exonération de cotisations sociales patronales (1^{re} vague)



Exonération pour les entreprises du secteur S2

- période concernée : du 1^{er} février au 30 avril 2020
- entreprise de moins de 10 salariés
- entreprise ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, secteur S2 (cf. fonds de solidarité supra)
- **exonération totale des cotisations et contributions sociales patronales** hors cotisations de retraite complémentaire (cotisations de sécurité sociale, cotisations d'assurance-chômage, contribution solidarité autonomie, contribution fonds national d'aide au logement)
- exonération applicable même si l'entreprise éligible a bénéficié d'un report du paiement de cotisations entre mars et juin 2020
- cette exonération sera déclarée par l'employeur dans sa DSN via le CTP 667

+ Aide au paiement des cotisations et contributions sociales patronales et salariales

- aide pour le paiement des cotisations restant dues au titre de l'année 2020 imputable sur l'ensemble des sommes dues au titre de l'année 2020 ou 2021 (après application de l'exonération et de toute autre exonération totale ou partielle applicable)
- **aide égale à 20 % du montant des revenus d'activité** qui ont fait l'objet de l'exonération sur la période du 1^{er} février au 30 avril 2020
- l'employeur calculera et déclarera le montant de cette aide en DSN via le CTP 051



Les revenus d'activité partielle (pour leur partie ayant la nature de revenus de remplacement) n'entrent pas dans le calcul de la nouvelle exonération et de l'aide au paiement



Lien utile

- URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/home.html>

Exonération de cotisations sociales patronales (2^{ème} vague)



Dispositif mis en place par l'article 9 de la LFSS n°2020-1576 du 14 décembre 2020

Sont éligibles :

- **Les employeurs dont l'effectif est inférieur à 250 salariés qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 et qui exercent leur activité principale :**
 - a) **Dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'évènementiel (secteur « S1 »)**
 - b) Dans des secteurs d'activités dont l'activité dépend de celle de ceux mentionnés au a (secteur S1 bis) dès lors qu'elles justifient une perte de CA d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente
- Les employeurs dont l'effectif est inférieur à 50 salariés, qui exercent leur activité principale dans d'autres secteurs et qui, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable, ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité, à l'exception de certaines activités
- Les travailleurs indépendants sont éligibles à ces exonérations à condition de remplir certains critères.
- **Zones « couvre-feu » avant le 30 octobre 2020 :**
 - exonération totale de cotisations de sécurité sociale patronales du mois de septembre, hors retraite complémentaire
 - aide au paiement des cotisations sociales restant dues correspondant à 20% de la masse salariale de la période exonérée
- **Reconfinement :** le dispositif mis en place pour le couvre-feu est prolongé et élargi.
 - L'exonération est applicable pour les périodes d'emploi courant au plus tard jusqu'au 30 novembre 2020

NB : les exonérations concernent les mêmes cotisations que celles exonérées pour la 1^{ère} vague. L'Urssaf n'a pas encore communiqué les modalités de mise en œuvre.



Lien utile

- commerçants : [secu-independants.fr](https://www.secu-independants.fr)

Mesures exceptionnelles pour le paiement du solde de la cotisation foncière des entreprises (CFE)



Report du paiement de la CFE au 15 décembre 2020

- le paiement de cet impôt a été entièrement reporté au **15 décembre** pour les entreprises appartenant aux secteurs les plus touchés par la crise (hôtellerie, restauration, tourisme et événementiel)
- les entreprises en difficulté pour payer leur CFE à cette date, notamment parce qu'elles subissent des restrictions d'activité, peuvent obtenir un report, une suspension des mensualités ou un arrêt des prélèvements à l'échéance sur simple demande à leur service des impôts des entreprises (SIE)
- certaines communes et intercommunalités accordent des dégrèvements de 2/3 du montant de la CFE des entreprises appartenant aux secteurs les plus touchés par la crise (voir lien ci-dessous)



Lien utile

- Ministère de l'économie, des finances et de la relance : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/report-paiement-solde-cotisation-fonciere-entreprises>
<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/deliberations-degrevement-exceptionnel-cotisation-fonciere-des-entreprises-pour-taxation-2020>

Mesures exceptionnelles pour le paiement du solde de la cotisation foncière des entreprises (CFE)



Possibilité d'anticiper le dégrèvement attendu sur la CET

- les entreprises prévoyant de bénéficier au titre de 2020 d'un plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée pourront anticiper le dégrèvement attendu en l'imputant directement sur le montant du solde de la CFE 2020
- une marge d'erreur exceptionnelle de 20 % sera tolérée pour cette imputation et aucune pénalité ne sera appliquée.

Comment en bénéficier ? Si vous êtes concerné, vous devez en informer votre service des impôts des entreprises (SIE), de préférence par courriel.



Lien utile

- Ministère de l'économie, des finances et de la relance : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/report-paiement-solde-cotisation-fonciere-entreprises>

Reporter ses échéances fiscales



Le SIE peut vous accorder des délais de paiement de vos impôts directs (hors TVA et impôts prélevés à la source)

- ce dispositif s'adresse aux entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture ou lorsque leur situation financière le justifie
- les demandes seront examinées au cas par cas
- si vous avez dû reporter des échéances fiscales au printemps dernier et que vous n'avez pas encore pu les payer, un dispositif exceptionnel de **plans de règlement « spécifiques Covid-19 »** permet aux entreprises d'étaler sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts professionnels dus pendant le pic de la crise sanitaire et non encore réglés
- si vous avez également reporté des échéances de cotisations sociales, celles-ci seront automatiquement prises en compte pour calculer la durée de ces plans et vos dettes de cotisations sociales seront étalées par votre Urssaf sur une durée identique à vos dettes fiscales

Comment en bénéficier ? Ne tardez pas à déposer votre demande d'étalement de votre dette fiscale **au plus tard le 31 décembre 2020**, en complétant [le formulaire](#) que vous adresserez, depuis la messagerie sécurisée de votre espace professionnel (www.impots.gouv.fr) ou, à défaut, par courriel ou courrier, à votre service des impôts des entreprises (SIE)



Les **modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) et de contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** ont par ailleurs été **adaptées** pour permettre un étalement du versement des acomptes en fonction du résultat prévisionnel de l'exercice et en augmentant les marges d'erreur tolérées

Reporter ses échéances fiscales



Le SIE peut vous accorder des délais de paiement de vos impôts directs (hors TVA et impôts prélevés à la source)

Pour les travailleurs indépendants :

- il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source
- il est aussi possible de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à 3 fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels

Comment en bénéficier ? Toutes ces démarches sont accessibles à partir de l'espace particulier sur www.impots.gouv.fr -> rubrique « Gérer mon prélèvement à la source »



Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant



Lien utile

- Ministère de l'économie, des finances et de la relance : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf#reportimpots>

Le remboursement accéléré des crédits d'impôt



La Direction générale des Finances publiques (DGFiP) a mis en place une procédure accélérée de remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020

Ce dispositif concerne tous les crédits d'impôt restituables en 2020, dont le CICE et le CIR (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année), et notamment ceux concernant certains secteurs en difficulté comme :

- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques
- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelle
- le crédit d'impôt pour dépenses de production de films et d'œuvres audiovisuelles étrangers
- le crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux ou de variétés
- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographique
- le crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo

Comment en bénéficier ? Se rendre sur l'espace professionnel du site www.impots.gouv.fr pour télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt ([formulaire n° 2573](#))
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt ([déclaration n° 2069-RCI](#) ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement)
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés ([formulaire n° 2572](#)) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Les remboursements de crédit TVA



Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI)

Dans le contexte de la crise du COVID-19, les demandes de remboursement de crédit de TVA seront traitées avec la plus grande célérité par les services de la DGFIP.



Lien utile

• Ministère de l'économie, des finances et de la relance : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf#reportimpots>

Demander une remise d'impôts



Comment en bénéficier ?

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un **plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale**.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur la page dédiée : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

Que faire en cas de difficulté pour le paiement du loyer des locaux commerciaux ?



A défaut d'accord avec leur bailleur, les entreprises peuvent **recourir à la médiation**

Deux processus de médiation sont possibles :

1. Le médiateur des entreprises :

- la médiation des entreprises propose un **service de médiation gratuit, rapide – moins de 3 mois – et confidentiel**
- la mission du Médiateur des entreprises est de contribuer à **rétablir des relations de confiance** entre les parties qui sont en relation d'affaires durables
- le médiateur des entreprises traite des demandes pour des montants généralement supérieur à 1.500€ à moins que l'entreprise ne se trouve dans une situation nécessitant une intervention spécifique
- en amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au formulaire de contact

La page du médiateur des entreprises : <https://www.mieist.finances.gouv.fr/>

Que faire en cas de difficulté pour le paiement du loyer des locaux commerciaux ?

2. La commission départementales de conciliation des baux commerciaux :

- les commissions départementales sont des instances paritaires, où siègent à la fois des représentants des bailleurs et des locataires
- par un **contrat** (appelé protocole), le bailleur et le locataire peuvent saisir la commission de conciliation. Les **Parties s'engagent à** :
 - reconnaître la commission départementale de conciliation compétente pour rechercher un voie de médiation
 - reconnaître la mise en œuvre des dispositions des articles D. 145-12 à D. 145-18 du code de commerce, avec la possibilité en plus de saisir la commission ou d'être convoqué par elle par courrier électronique envoyé selon un procédé permettant d'établir que le courrier a été remis
 - fournir à la commission départementale de conciliation toutes les pièces demandées par celle-ci pour étayer la demande, et notamment les documents comptables et financiers validés par l'expert-comptable ainsi qu'une déclaration sur l'honneur des aides de l'État qui ont été reçues, afin d'éclairer les membres de la commission sur la recherche d'une voie de médiation
 - reconnaître que la commission départementale de conciliation est compétente pour rendre un avis si la médiation n'aboutit pas à un accord entre les parties et que cet avis pourra être utilisé par les parties devant le juge dans l'hypothèse d'une issue contentieuse
 - pendant la période de médiation (au maximum 3 mois à compter de la signature du protocole), les parties s'interdisent d'intenter une quelconque action en justice l'une contre l'autre
- la commission de conciliation n'est pas investie d'une mission d'arbitrage
- la prescription est suspendue à compter de la signature du protocole (art. 2238 du Code civil)
- les Parties pourront se faire assister ou représenter par un avocat
- en cas de conciliation et d'accord entre le bailleur et le locataire, il devra être dressé un acte signé des parties et visé par le président et le secrétaire de la commission

⇒ Liste des commissions départementales : [FAQ les mesures de soutien économiques](#), p. 29

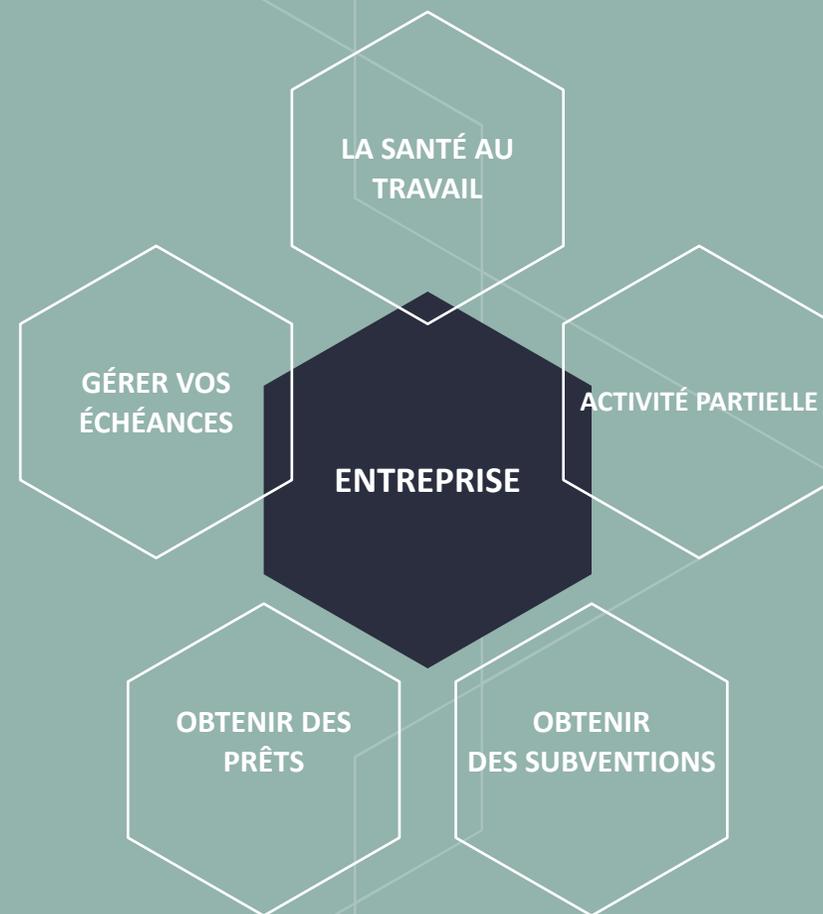
Que faire en cas de difficulté pour le paiement du loyer des locaux commerciaux ?



Le crédit d'impôt en cas d'abandon de créances par le bailleur : dispositif non encore adopté

- le Gouvernement a **proposé que soit introduit dans le projet de loi de finances pour 2021** un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre
- le Gouvernement a obtenu de la part des principaux représentants de bailleurs un engagement d'annulation portant sur le mois de novembre 2020
- le dispositif, qui concernera en premier lieu les **loyers du mois de novembre 2020**, se traduirait :
 - pour les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés, par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées
 - pour les bailleurs d'entreprises de 250 à 5.000 salariés, par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer

Pour toutes vos questions de droit,
rendez-vous sur [avocat.fr](https://www.avocat.fr)



AVOCAT.FR : SEULE PLATEFORME OFFICIELLE 100% AVOCAT

LA PLATEFORME DÉVELOPPÉE PAR LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX POUR METTRE EN RELATION LES PARTICULIERS OU LES ENTREPRISES AVEC DES AVOCATS ADAPTÉS À LEURS BESOINS

avocat.fr

69 900 avocats partout en France pour vous conseiller et vous défendre au quotidien.



JE TROUVE UN AVOCAT PRÈS DE CHEZ MOI >

L'annuaire des avocats de France



JE PRENDS RENDEZ-VOUS EN LIGNE >

Prévoir et préparer sa consultation en cabinet



JE CONSULTE UN AVOCAT EN LIGNE >

Des réponses personnalisées à vos questions

www.avocat.fr

AVOCAT.FR : SEULE PLATEFORME OFFICIELLE 100% AVOCAT

RDV SUR LA PLATEFORME DÉVELOPPÉE PAR LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX POUR METTRE EN RELATION LES PARTICULIERS OU LES ENTREPRISES AVEC DES AVOCATS ADAPTÉS À LEURS BESOINS ET À CÔTÉ DE CHEZ EUX



Annuaire des avocats

Trouver un avocat partout en France, par domaine de compétence.



Prendre RDV avec un avocat près de chez vous

Le service de **prise de rendez-vous en ligne** vous permet de convenir d'une **consultation en cabinet** avec un avocat près de chez vous et compétent sur votre dossier

Vous maîtrisez votre budget en réglant votre consultation en avance à un prix fixe.



Consultation téléphonique avec un avocat

Ce service de conseil juridique par téléphone assuré par les **avocats français est dédié aux particuliers et aux chefs d'entreprise.**

Vous obtenez une aide juridique précieuse, à un budget défini à l'avance, en toute confidentialité et praticité : c'est l'avocat compétent sur votre sujet qui vous rappelle au moment souhaité.



Consultation écrite par un avocat

Ce service de consultation juridique écrite vous permet de **vous sécuriser juridiquement.** Assuré par des **avocats français**, il fournit aux particuliers et chefs d'entreprise des réponses précises et des conseils juridiques en ligne.



Devis personnalisé

Choisissez le domaine de compétence et découvrez les tarifs pratiqués par les avocats.



Le Syndicat
des Producteurs
Indépendants

